

Date : 15.05.2018  
 Organisateur : Ministère des Affaires étrangères du Japon / Fédération japonaise des associations du barreau

Temps Présentation des intervenants

00 :06 :00 \*Ambassade du Japon en France : M. IKEDA  
 \*Fédération japonaise des associations du barreau - chef de l'équipe d'enquête en France:Me Kazue  
 00 :08 :35 OKUNI (Hague Working Group)  
 00 :13 :18 \*Fédération japonaise des associations du barreau - Groupe de travail lié à la Convention de La Haye –  
 Vice-Président : Me Toshiteru SHIBAIKE  
 \*Ministère des Affaires étrangères, Division de la Convention de La Haye, Chef de bureau: Mme  
 00 :13 :32 MATSUDA  
 00 :13 :43 \*Cabinet Hashimoto & Partners : Me Akira HASHIMOTO  
 01 :38 :11 \*Cabinet Hashimoto & Partners : Me Yuki IWAMURA

Les commentaires du traducteur sont en rouge.

Temps	Intervenant	Contenu
00 :19 :00	Me Toshiteru SHIBAIKE	Explication du fait que normalement, en cas de déplacement illicite, il n'est pas possible de divorcer au Japon, sauf si le parent français est d'accord, et que les séances de médiations sont « prévues pour la discussion ». <b>(En d'autres termes, il a un soutien du gouvernement pour éviter un jugement de la convention, et pouvoir « classer l'affaire ».)</b>
00 :23 :50	Me Toshiteru SHIBAIKE	Au Japon la Convention de la Haye est simplement une affaire civile et non pas criminelle, donc la police locale n'intervient pas, aucune arrestation.
00 :24 :10	Me Toshiteru SHIBAIKE	Explication que la Haye n'intervient pas si le couple réside au Japon. <b>(Ce qui techniquement est correct. Mais qui insinue aussi que si le parent Japonais arrive à convaincre le parent Français à déménager au Japon, on peut éviter la Haye. Il y a un cas Italien dans lequel l'épouse Japonaise a kidnappé les enfants 2 mois après le déménagement au Japon).</b>
00 :25 :24	Me Toshiteru SHIBAIKE	Lors d'une ordonnance de retour – il suffit de retourner l'enfant en France – et non pas retourner l'enfant au Père. <b>(Ce qui techniquement est correct. Faut-il déjà que le père français obtienne une ordonnance de retour pour l'enfant.)</b>
00 :26 :25	Me Toshiteru SHIBAIKE	Consulter un avocat Français avant de rentrer est presque inutile, car les avocats français ne connaissent que les lois françaises, et la Haye sera traitée au Japon, et ce sont les tribunaux japonais qui jugeront l'affaire. <b>(La convention est sensée être la même pourtant. C'est un aveu que les jugements ne sont pas les mêmes au Japon, cela étant possible grâce à la loi d'implémentation Nippone de la Haye. )</b>
00 :34 :30	Me Toshiteru SHIBAIKE	Explication détaillée des points pris en compte par les tribunaux Japonais – au regard des cas déjà traités – pour que les violences domestiques soient prises en compte pour un non-retour. Expliquant la nécessité que les violences domestiques aient lieu devant les enfants. (Donc pas de témoignage possible si l'enfant a 6 mois)
00 :35 :30	Me Toshiteru SHIBAIKE	Explication qu'en France parce qu'il y a des lois protégeant les femmes battues, il faut des preuves comme une ordonnance de protection, plusieurs interventions de la police, la possibilité de prouver qu'aucune place n'était disponible dans les refuges, alors là, le tribunal prendra en compte la situation <b>(pour un jugement de non-retour)</b>

00 :36 :14	Me Toshiteru SHIBAIKE	Explication des preuves nécessaires, comme un historique des consultations auprès de la police (main courante) en indiquant que les avocats de Hashimoto Partners donneront plus d'information.
00 :39:40	Me Toshiteru SHIBAIKE	Explication sur les arguments à présenter afin d'obtenir un non-retour, en observation des jugements actuels au Japon : s'il y a un mandat d'arrêt à mon encontre en France, je vais être arrêtée si j'y retourne, je ne peux pas vivre en France car je n'ai pas d'aide et pas d'argent, je vais mourir si j'y retourne (suicide) <b>(Ces arguments, ne sont pas censés être pris en compte par la convention)</b>
00 :40:23	Me Toshiteru SHIBAIKE	Si rien ne s'applique à mon cas, est-ce que je dois retourner l'enfant ? Même si mon enfant ne veut pas rentrer ?
00 :40:50	Me Toshiteru SHIBAIKE	Il y a un article permettant de ne pas rentrer, si l'enfant ne le veut pas (article 28). L'opinion de l'enfant est prise en considération suivant sa maturité, il faut qu'il dise lui-même qu'il ne veut pas rentrer en France. S'il dit qu'il ne veut pas voir son père, ça ne sera pas pris en compte, il faut qu'il dise qu'il ne veut pas rentrer en France, s'il dit qu'il aime son père mais qu'on l'embête à l'école, qu'il y a du racisme, ça passera. S'il dit qu'il ne veut pas voir son père mais a beaucoup d'amis en France, ça ne passera pas. <b>(Le vice-président du "Working Group Related to Haye Convention" Explique donc ce qu'il faut faire dire aux enfants – ceci est de l'aliénation parentale.)</b> <b>ATTENTION : Il s'agit de l'article 28, alinéa 5 de la loi de mise en place de la Convention de la Haye au Japon et non par de l'article 28 de la Convention.</b> Texte complet disponible via <a href="http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?printID=&amp;id=2159&amp;re=01&amp;vm=02">http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?printID=&amp;id=2159&amp;re=01&amp;vm=02</a>
00 :42:00	Me Toshiteru SHIBAIKE	Il n'y a pas de loi concernant l'âge de l'enfant et son opinion, mais au Japon, en dessous de 6 ans l'avis n'est pas pris en compte, entre 6 et 10 cela dépendra de sa maturité, après 10 ans son avis sera pris en compte.
00 :42:45	Me Toshiteru SHIBAIKE	<b>Si toutes les conditions ne peuvent s'appliquer, est-ce que je suis obligée de rendre l'enfant dans le cadre de la Haye ? Non, ce n'est pas le cas.</b> Lors de la Haye, une médiation est ouverte, et lors de la discussion les parents examinent les possibilités, si la mère rentre en France, est-ce qu'elle peut vivre, si les enfants restent au Japon est-ce que le père peut venir les voir. Il y a beaucoup de cas où les enfants s'étant habitués au Japon, les parents décident de les laisser au Japon. C'est une spécificité des tribunaux Japonais.
00 :44:00	Me Toshiteru SHIBAIKE	Si vous n'avez aucune condition pour justifier un non-retour, il ne faut pas abandonner et être persévérant.
00 :44:28	Me Toshiteru SHIBAIKE	Même si l'exécution du jugement n'est pas forcée, cela ne veut pas dire que l'on peut éviter le retour, bien qu'il y ait ce type d'explication. Il faut respecter le jugement
00 :47:48	MOFA – Mme MATSUDA	La Haye n'est qu'une affaire civile. <b>(Comprendre que la police n'intervient pas.)</b>

00 :58:33	MOFA – Mme MATSUDA	Avant que le procès commence, il y a une médiation organisée via un partenaire privé MARC (Les Modes Alternatifs de Résolution des Conflits. En Anglais ADR : Alternative Dispute Resolution) si les 2 parents sont d'accord. Si le LBP (Left Behind Parent) ne fait rien de plus, il n'y a pas de procès.
00 :59:45	MOFA – Mme MATSUDA	Dans certains pays, l'autorité centrale commence le procès, mais au Japon, il faut que ce soit le LBP qui le commence. Nous lui proposons de l'assistance dans cette démarche : présentation d'avocat – cela nécessite environ 2 semaines, nous lui en présentons 3. Pour les LBP n'ayant pas les fonds nécessaires, nous leur présentons Houterasu (Japan Legal Support Center) – qui permet d'emprunter les frais d'avocat.
01 :01:18	MOFA – Mme MATSUDA	Parfois, en parallèle du procès, une procédure pour les visites peut être commencée.
01 :10:20	MOFA – Mme MATSUDA	On ne vous interdira pas de rentrer au Japon, mais si vous rentrez, nous recommandons de rentrer après avoir préparé votre défense, les moyens seront expliqués par Hashimoto Partners.
01 :12:05	MOFA – Mme MATSUDA	L'ambassade archive les consultations qu'elle a reçues et peut fournir une preuve de vos consultations, ces documents sont souvent utilisés lors des procédures. Consultez donc l'ambassade à tout prix. <b>(Les consulats Japonais en France refusent pourtant de répondre par écrit aux ressortissants français qui les contacte en Français ou en Japonais)</b>
01 :12:33	MOFA – Mme MATSUDA	Si le cas est reconnu dans le cadre de la Convention de la Haye, pour vous aussi, il y aura une aide légale, présentation d'avocat, traduction, ainsi qu'aide pour les frais d'avocat, bien que ce dernier point ne dépende pas du MOFA.
01 :13:08	MOFA – Mme MATSUDA	Les chiffres pour la France, en 4 ans, le nombre de déplacements vers le Japon : 6 (Dont 1 cas de couple Japonais, et un cas de personne non Française et Japonaise) et 5 de demande de visite. A l'inverse, il y a eu 3 cas de déplacement vers la France.(Les Chiffres ne sont pas clair, et la personne du MOFA les corrige durant son explication. De plus, comme expliqué par Me Toshiteru SHIBAIKE au tout début, certains cas sont classés avant le procès, et ne sont donc pas inclus dans ces chiffres. Le nombre de cas de la Haye n'est donc pas équivalent au nombre d'enlèvements. De plus, les enlèvements locaux – à l'intérieur du Japon – ne sont pas comptabilisés.)
01 :14 :38	MOFA – Mme MATSUDA	Que c'est il passé dans les cas de déplacement vers le Japon ? 74 cas ont été approuvés en tant que rentrant dans la convention, et 58 cas ont été classés. Il y a eu 32 ordonnances de retour, 26 de non-retour. Pour la France, sur les 6 cas, il y a eu 2 ordonnances de retour, 2 ordonnances de non-retour, et 2 cas sont toujours actifs.
01 :16:35	Me Akira HASHIMOTO	Explication des procédures de divorce en France, en soulignant que c'est beaucoup plus contraignant qu'au Japon. <b>(Recommande-t-il de divorcer au Japon et donc de priver le parent Français de ses droits ?)</b>
01 :20 :27	Me Akira HASHIMOTO	Si un accord à l'amiable n'est pas fait en considération de l'intérêt de l'enfant, le juge français ne l'acceptera pas.
01 :26 :00	Me Akira HASHIMOTO	S'il n'y a pas de raison valide pour le divorce il faut aller au tribunal expliquant que vous voulez divorcer, et une autorisation de vie séparée valable durant 30 mois sera donnée, après cette période vous pourrez divorcer. <b>(Ce qui souligne la facilité de divorcer au Japon.)</b>

01 :29 :01	Me Akira HASHIMOTO	L'autorité parentale conjointe est la base en France. Le parent n'habitant pas avec l'enfant à un DVH (Droit de Visite et d'Hébergement)
01 :39:10	Me IWAMURA	Si vous n'avez pas de preuve pour les violences domestiques, ce ne sera pas pris en compte, nous allons vous expliquer ce qui est possible en France. En premier, il y a les "main courante" à faire au commissariat de police. Faites un procès-verbal et obtenez une preuve. Ça ne prouvera pas que vous avez été victime de violences domestiques, mais ça prouvera que vous avez fait une main courante. Par suite de violences domestiques, et vous pourrez l'utiliser dans le cadre de la Haye. <b>(Attention : cette avocate, du plus vieux cabinet japonais de Paris, explique qu'une main courante est un dépôt de plainte. Ce qui signifie qu'un juge japonais comprendra le document de la même manière. Un tel document n'a presque aucun pouvoir dans les tribunaux français, mais devient très puissant dans les tribunaux japonais)</b>
01 :40:12	Me IWAMURA	En deuxième il y a « porter plainte » . Consulter un avocat au préalable. Si vous n'avez pas assez de revenus, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle.
01 :41:28	Me IWAMURA	En troisième, il y a « l'ordonnance de protection », qui existe depuis 2012. Ce sera aussi une preuve de violences domestiques.
01 :42:57	Me IWAMURA	En quatrième, il y a les assistants sociaux que l'on peut consulter. Le plus connu est le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) , que l'on peut consulter si l'époux est violent, a des problèmes d'alcool.
01 :43:20	Me IWAMURA	Il y a aussi la Fédération Nationale Solidarité Femmes, qui est gérée par le gouvernement, le numéro de téléphone est le 3919. Ils vous présenteront des refuges pour femmes battues, vous aider pour votre vie courante. Ils pourront par la suite vous fournir des attestations de votre démarche.
01 :45:00	Me IWAMURA	Prenez des photos, les violences verbales aussi peuvent être prouvées par les SMS , ou des attestations de personnes tierces, ou certificat médical prouvant l'impact sur le mental de l'enfant, vous pouvez en obtenir chez votre généraliste. Tout est utile.
01 :46:00	Me IWAMURA	Vous pouvez nous consulter par téléphone aussi.
01 :50:57	Me Toshiteru SHIBAIKE	Si vous êtes au Japon, et qu'il y a un jugement en France concernant une modification de garde, c'est un jugement français, qui n'a aucun pouvoir au Japon.
01 :51:48	Me Akira HASHIMOTO	Me Hashimoto ajoute que si les enfants sont au Japon, de toute façon le père ne pourra pas faire de procédure en France afin de changer les modalités de garde, car les enfants ne sont pas sous juridiction française.
01 :52:50	Une Participante	Une participante qui est traductrice assermentée, explique qu'il est possible de demander un traducteur lors d'un dépôt de plainte. Cela est aussi possible avec les assistants sociaux.
02 :00:44	Me Toshiteru SHIBAIKE	Si vous êtes au Japon, vous ne pouvez pas être arrêtée par le judiciaire français. Qu'il y ait un mandat d'arrêt en France ou via Interpol, la police Japonaise n'interviendra pas.